

---

# Règlement sur les passifs de nature actuarielle

---

CAISSE DE PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL DE  
LAUSANNE

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1	But .....	3
Article 2	Définitions et principes .....	3
Article 3	Bases techniques .....	4
Article 4	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions .....	4
Article 5	Nature des provisions techniques.....	5
Article 6	Provision de longévité des assurés actifs.....	5
Article 7	Provision de longévité des bénéficiaires de pensions .....	6
Article 8	Provision de fluctuation des risques .....	7
Article 9	Provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique.....	8
Article 10	Provision pour mesures transitoires.....	10
Article 11	Réserve de fluctuation dans la répartition .....	10
Article 12	Entrée en vigueur .....	11

## Article 1 But

Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48e OPP2, a pour but de définir les principes appliqués par la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (ci-après: la Caisse) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et respecte le principe de permanence.

## Article 2 Définitions et principes

1. Les passifs de nature actuarielle de la Caisse sont composés :

- a. du capital de prévoyance des assurés actifs ;
- b. du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions ;
- c. des provisions techniques ;
- d. de la réserve de fluctuation dans la répartition.

La réserve de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement.

2. Par *capital de prévoyance des assurés actifs*, on entend le montant des droits acquis des assurés actifs, à savoir le montant de la prestation de sortie déterminé par la Caisse de manière conforme à la loi et au règlement d'application.

3. Par *capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes*, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires de rentes, à savoir le capital de couverture des pensions en cours déterminé selon des règles reconnues actuariellement et des bases techniques généralement admises.

4. Par *provision technique*, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à un engagement certain ou probable qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'événements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. La provision technique est prise en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.

5. Par *réserve de fluctuation dans la répartition*, on entend la réserve portée au passif du bilan de la Caisse destinée à niveler les éventuelles fluctuations prévisibles des coûts dues à des raisons démographiques, en relation avec le chemin de recapitalisation.

6. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme Swiss GAAP RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,
  - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture ;
  - b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
  - c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
7. Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques définies dans le présent règlement.

### **Article 3            Bases techniques**

1. Les bases techniques de la Caisse sont les tables actuarielles périodiques LPP 2015 projetées en 2015 et le taux d'intérêt technique est de 2.5%.
2. Le Conseil d'administration est habilité à modifier les bases techniques en collaboration avec l'expert agréé. Le changement des tables actuarielles doit intervenir au moins une fois tous les cinq ans.
3. Le taux d'intérêt technique est fixé par le Conseil d'administration sur la base d'une recommandation de l'expert. Pour cela, l'expert tiendra compte notamment, en plus des directives qui lui incombent, de l'évolution de la structure attendue de la Caisse. Le taux d'intérêt technique est défini dans une perspective à long terme, avec une marge de sécurité raisonnable (0,5 % au moins) par rapport à la rentabilité annuelle moyenne escomptée de la fortune de la Caisse.

### **Article 4            Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes**

1. La Caisse fait calculer chaque année par l'expert agréé les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires de rentes sur la base des données individuelles transmises, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.
2. Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme des prestations de sortie. Il correspond au plus élevé des trois montants suivants:

- a. la prestation de libre passage réglementaire, calculée au moyen des tarifs de libre passage figurant en annexe du règlement d'assurance de la Caisse ;
  - b. la prestation de sortie minimale selon l'article 17 alinéa 1 LFLP ;
  - c. l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).
3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes servies et des expectatives de rentes réglementaires assurées en cas de décès du bénéficiaire. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

### **Article 5 Nature des provisions techniques**

1. La Caisse constitue les provisions techniques suivantes :
  - a. provision de longévité des assurés actifs ;
  - b. provision de longévité des bénéficiaires de rentes ;
  - c. provision de fluctuation des risques ;
  - d. provision pour abaissement futur du taux technique ;
  - e. provision pour mesures transitoires.
2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement. La dotation annuelle des provisions techniques s'opère dans l'ordre dans lequel ces provisions sont traitées dans le présent règlement.
3. L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

### **Article 6 Provision de longévité des assurés actifs**

1. La provision de longévité des assurés actifs est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des assurés actifs due à un changement des tables actuarielles.
2. La provision de longévité des assurés actifs est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent du capital de prévoyance des assurés actifs.

Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0,005 \times CPA(t)$$

dans laquelle :

## RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

PL(t)	Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;
CPA(t)	Capitaux de prévoyance des assurés actifs à la fin de l'année t ;
t	Millésime de l'exercice comptable considéré ;
t <sub>0</sub>	Année de référence des tables actuarielles appliquées (t <sub>0</sub> = 2015 pour les tables LPP 2015 projetées en 2015).

3. L'année du changement des tables actuarielles, le calcul des capitaux de prévoyance entrant dans la détermination de la provision de longévité s'effectue avec les anciennes tables actuarielles, c'est-à-dire avec celles qui vont être remplacées.
4. L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance des assurés actifs qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité correspondante. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissous.
6. Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Caisse revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

### **Article 7**                    **Provision de longévité des bénéficiaires de rentes**

1. La provision de longévité des bénéficiaires de rentes est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes due à un changement des tables actuarielles.
2. La provision de longévité des bénéficiaires de rentes est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0,005 \times CPB(t)$$

dans laquelle :

PL(t)	Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;
CPB(t)	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes à la fin de l'année t ;
t	Millésime de l'exercice comptable considéré ;

- $t_0$  Année de référence des tables actuarielles appliquées ( $t_0 = 2015$  pour les tables LPP 2015 projetées en 2015)
3. L'année du changement des tables actuarielles, le calcul des capitaux de prévoyance entrant dans la détermination de la provision de longévité s'effectue avec les anciennes tables actuarielles, c'est-à-dire avec celles qui vont être remplacées.
  4. L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
  5. Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité correspondante. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissous.
  6. Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Caisse revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

### **Article 8 Provision de fluctuation des risques**

1. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.
2. La provision de fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques d'invalidité et de décès dans le domaine des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. La provision de fluctuation des risques est nécessaire uniquement lorsque la Caisse renonce à toute couverture de réassurance ou lorsqu'elle conclut un contrat de réassurance partielle (*stop loss* par exemple).
3. L'objectif pour le montant de la provision de fluctuation des risques est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité d'au moins 95,0 %, à trois années consécutives de sinistralité exceptionnelle.



4. En cas de réassurance partielle, l'objectif pour le montant de la provision de fluctuation des risques est égal à 200% de la charge annuelle maximale (ou de la rétention découlant du contrat de réassurance, diminuée des cotisations afférentes à la couverture des risques invalidité et décès et augmentée de la prime de réassurance).
5. L'expert agréé vérifie chaque année l'adéquation des mesures de sécurité prévues sous chiffre 1.
6. Tant que la provision de fluctuation des risques n'atteint pas l'objectif fixé par l'expert agréé, elle est alimentée avec la différence, si elle est positive, entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus.

Les années où la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus en cours d'exercice est négative, elle est mise à la charge de la provision de fluctuation des risques jusqu'à concurrence du montant disponible, le solde éventuel étant mis à la charge de l'exercice.

Le coût des sinistres est déterminé par l'expert agréé, avec une date valeur à la fin de l'exercice concerné. Il inclut tous les sinistres ouverts au cours de l'exercice, y compris ceux qui ont un effet dans des exercices antérieurs.

7. Dans le cas d'un découvert technique dû à des cas de décès et/ou d'invalidité, la provision pourra être partiellement ou totalement utilisée, mais devra être reconstituée dans les meilleurs délais.
8. La provision de fluctuation des risques figure au bilan à son niveau effectif et non pas selon son objectif.

### **Article 9            Provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique**

1. La provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique est destinée à préfinancer le coût issu de l'abaissement envisagé par le Conseil d'administration du taux d'intérêt technique dans le futur. Elle sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique.
2. L'objectif de la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique est déterminé par l'expert agréé. Pour cela, il tient compte en particulier de la durée courant jusqu'au moment envisagé par le Conseil d'administration pour la diminution du taux d'intérêt technique et du niveau de l'adaptation du taux d'intérêt technique envisagée.
3. La provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique est fixée, à la fin de chaque année, à partir de la formule suivante :



## RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

$$P\_TIT(t) = T / S \times \text{Coût\_TIT}$$

dans laquelle :

$P\_TIT(t)$  = Niveau de la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique à la fin de l'année  $t$  ;

$T$  = Durée écoulée depuis la décision de provisionner la baisse future du taux d'intérêt technique ;

$S$  = Durée totale retenue par le Conseil d'administration pour le provisionnement de la baisse du taux d'intérêt technique ;

$\text{Coût\_TIT}$  = Coût de la baisse de taux d'intérêt technique, déterminé en fonction de l'objectif de la provision et de l'évolution des engagements actuariels de la Caisse.

4. La provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique se décompose en une part relative aux engagements envers les assurés actifs et une part relative aux engagements envers les bénéficiaires de rentes. Les différentes parts dépendent de la répartition du coût de la baisse du taux d'intérêt technique en fonction des engagements concernés et tiennent compte de la décision du Conseil d'administration sur la méthode à retenir en ce qui concerne le traitement des prestations de sortie.
5. L'augmentation de la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
6. Lors de la baisse du taux d'intérêt technique, l'augmentation des engagements de prévoyance qui en résulte est prélevée sur la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le Conseil d'administration décide de l'utilisation du solde.
7. Le Conseil d'administration revoit, en collaboration avec l'expert, le besoin de provision dans les cas suivants :
  - a. En cas de modification de l'abaissement futur envisagé du taux d'intérêt technique ;
  - b. En cas de modification de l'échéance envisagée pour l'abaissement futur du taux d'intérêt technique ;
  - c. En cas de modification des tables actuarielles appliquées ;
  - d. En cas de modification importante de la structure financière et/ou démographique de la Caisse.

## **Article 10            Provision pour mesures transitoires**

1. Afin d'atténuer les effets d'un changement au niveau des prestations assurées, des mesures transitoires peuvent être définies dans le règlement d'assurance pour tout ou partie des assurés concernés, mesures qui visent à maintenir, totalement ou partiellement, le niveau des prestations anciennement assurées. Afin de préfinancer le coût lié à ces mesures transitoires, une provision pour mesures transitoires est constituée.
2. La provision pour mesures transitoires a pour but de financer le capital de prévoyance supplémentaire rendu nécessaire par l'octroi réglementaire de mesures transitoires destinées à garantir la différence entre la prestation effectivement servie et celle qui serait versée en application stricte des nouvelles dispositions réglementaires.
3. L'objectif de la provision pour mesures transitoires est déterminé chaque année par l'expert agréé. L'évaluation de cet objectif se base sur l'effectif des assurés concernés par les mesures transitoires, ainsi que sur l'ampleur et sur la durée de celles-ci, selon le règlement d'assurance. La provision pour mesures transitoires est entièrement constituée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.
4. L'augmentation de la provision pour mesures transitoires d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Lors de l'application effective des mesures transitoires, l'augmentation des engagements de prévoyance qui en résulte est prélevée sur la provision pour mesures transitoires. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est affecté au résultat de l'exercice.

## **Article 11            Réserve de fluctuation dans la répartition**

1. La nécessité de constituer une réserve de fluctuation dans la répartition ainsi que son objectif sont examinés par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu des tendances projectives et des exigences liées au chemin de recapitalisation.

**Article 12**      **Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur au 31 décembre 2017.
2. Le Conseil d'administration peut, en collaboration avec l'expert agréé, modifier le présent règlement en tout temps.
3. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert en prévoyance professionnelle.

Adopté par le Conseil d'administration le 16.03.2018.

Président

CLAUDE SIMARRO



Secrétaire

KATHRYN VERNESCU



